



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

CLAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 Novembre 2024

Point n°4 : Adoption d'une convention avec le Département du Val-de-Marne relative au financement de la mission d'accompagnement social lié au logement mené par le CCAS.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 15 novembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Asma ASHRAF
Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(s) :

Madame Mylène BENOLIEL
Madame Sophie AMAR

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 15 novembre 2024

26 NOV. 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 21/11/2024

Délibération N°2024-44

Objet : Adoption d'une convention avec le Département du Val-de-Marne relative au financement de la mission d'accompagnement social lié au logement mené par le CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article 1er de la loi BESSON du 31/05/1990 qui stipule que « toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir », et que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation, dans l'attente d'une solution de logement ordinaire, de logement d'insertion ou d'un logement de droit commun » ;

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer le rôle du CCAS en matière d'accompagnement social et de lui demander à ce titre d'assurer une mission d'accompagnement social au logement ;

Considérant qu'il convient de fixer les relations de coopération 2024-2025 entre le CCAS et le Département par convention telle que présentée en annexe, précisant les conditions et les modalités de collaboration entre les parties ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre le CCAS et le Département du Val-de-Marne telle qu'annexée à la présente délibération, dans le cadre du financement du poste de conseillère en économie sociale et familiale (CESF), pour assurer la mission d'accompagnement social lié au logement, sur les 16 logements actuels de la résidence COALLIA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



CONVENTION ANNUELLE DE SUVENTIONNEMENT RELATIVE À
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Résidences sociales

FONDS DE SOLIDARITÉ HABITAT

ENTRE

Le département du Val-de-Marne, situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2024-11-7 du 30 septembre 2024

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part

ET

L'organisme : **CCAS de Champigny-sur-Marne**

- ◆ Raison Sociale : Centre Communal d'Action Sociale
- ◆ Représenté par : Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
- ◆ Forme juridique : EPA
- ◆ N° siret : 269 401 071 00023
- ◆ Adresse : 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne
- ◆ Téléphone : 01.45.16.40.00

Ci-après dénommé « CCAS de Champigny-sur-Marne ou l'organisme »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les enjeux de l'habitat dans le Val-de-Marne sont multiples en matière de développement du territoire, de solidarité envers les plus démunis, d'accompagnement des personnes âgées et handicapées, des étudiants et des familles.

Tous les val-de-marnais doivent pouvoir prétendre à un logement décent, sobre en énergie, adapté à leurs besoins et à leurs parcours de vie, du logement temporaire au logement pérenne.

Le Fonds de Solidarité Habitat (FSH) est un outil qui permet au Département d'apporter une aide financière aux familles val-de-marnaises en difficulté lors de l'accès à un logement, de les aider à se maintenir dans les lieux en cas de dettes de loyers ou de participer au règlement de factures impayées d'eau ou d'énergie.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson qui stipule que « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir ».

Outre l'attribution d'aides directes aux familles, le FSH finance également l'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL) mis en œuvre par des associations d'insertion par le logement dans le cadre d'un accès ou d'un maintien dans un logement pérenne, un logement relais (jeunes et familiaux) ou une résidence sociale, conformément à son règlement intérieur.

Le Département verse également l'Aide à la Médiation Locative (AML) à des associations, ou autres organismes à but non lucratif, qui sous-louent des logements à des personnes relevant des critères du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou qui en assurent la gestion pour le compte de propriétaires.

Une charte départementale de l'accompagnement social lié au logement a été signée en mars 2019 entre le Département et la Préfecture du Val-de-Marne, la Caisse d'allocations familiales, l'AORIF (association régionale HLM Île-de-France) et le SIAO (Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation).

Cette charte définit ainsi l'ASLL :

« L'Accompagnement Social Lié au Logement est une mesure d'insertion par le logement qui vise à l'appropriation du logement par la personne, son insertion dans son environnement et/ou son maintien dans le logement.

C'est un accompagnement spécialisé temporaire, centré sur le ménage, qui vise à développer des capacités d'autonomie et de responsabilisation.

C'est un accompagnement spécifique complémentaire aux actions déjà menées par les travailleurs sociaux, contractualisé, fondé sur l'adhésion à une relation d'écoute et de conseil. »

Il s'agit d'un accompagnement social individualisé et intensif conforme à des objectifs spécifiquement liés à l'accès ou au maintien dans le logement, prenant en compte la globalité de la situation du ménage. Il fait obligatoirement l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'association agréée qui précise l'objectif de la mesure, les problèmes à résoudre et les modalités concrètes du suivi.

Dans le cadre des orientations municipales, la ville de Champigny-sur-Marne a souhaité renforcer le rôle du CCAS en matière d'accompagnement social.

À ce titre, celui-ci a repris la mission d'Accompagnement Social Lié au Logement, antérieurement menée par l'association Champigny Solidaire (dissoute en 2021).

Le CCAS souhaite ainsi favoriser l'insertion sociale et professionnelle de familles champinoises habitant dans ces logements.

Le projet porté par le CCAS est en cohérence avec la politique départementale de l'habitat en matière de mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au CCAS de Champigny-sur-Marne pour la réalisation de ses missions, à son initiative et sous sa responsabilité.

Plus précisément, le subventionnement porte l'ASLL en résidence sociale.

Article 2 : Durée de la convention

Au regard des actions d'intérêt général portées par le CCAS de Champigny-sur-Marne, le Département entend lui apporter un soutien financier sans aucune contrepartie directe, selon les conditions prévues par la présente convention, conclue à compter de sa signature par les 2 parties, pour les actions menées jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention prendra fin le 30 septembre 2025.

Article 3 : Définition et mise en œuvre de l'ASLL en résidence sociale

Le dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement en résidence sociale s'adresse à des ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales dont la situation nécessite une étape intermédiaire en vue de l'accès à un logement pérenne.

Le logement est loué meublé et doit être décent.

L'accompagnement social sera défini pour chaque situation et portera sur :

- L'installation dans les lieux ;
- La constitution du dossier APL ou Allocation Logement ;
- L'apprentissage de l'utilisation du logement, de son entretien et de l'utilisation des parties communes ;
- La découverte des relations de voisinage, de l'insertion dans l'environnement ;
- Les relations avec le gestionnaire et avec les autres travailleurs sociaux ;
- La gestion du budget logement : paiement régulier du loyer et des charges, provisions pour charges, impôts locaux et assurance habitation ;
- L'accès aux droits et l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et financières ;
- En fin d'accompagnement, la mise en place de relais adéquats si la situation le nécessite.

Article 4 : Engagements de l'organisme

1. L'ASLL

Dans le cadre du suivi individualisé, l'organisme propose d'effectuer une évaluation de la situation du ménage dès l'entrée dans les lieux et à le rencontrer au minimum une fois par mois.

Il se donne l'ensemble des moyens nécessaires pour que l'accompagnement se réalise tout en préservant la libre adhésion des ménages.

L'organisme rencontre le ménage autant que de besoin à son domicile ou, le cas échéant, dans le cadre des permanences et de réunions collectives organisées régulièrement dans la résidence.

L'accompagnement social se contractualise entre la famille et l'organisme au vu d'un projet faisant l'objet d'un bilan régulier qui portera sur :

- La coopération de la famille ;
- Son évolution au regard de sa capacité d'autonomie de vie.

Le contrat passé avec la famille prévoit précisément la durée d'hébergement et les échéances d'évaluation à partir desquelles les prolongations des durées d'hébergement pourront être étudiées.

Seront transmis au Département le contrat d'occupation, le contrat d'accompagnement précisant le projet et les engagements respectifs de chacun dans l'objectif d'une autonomie résidentielle ainsi que les baux locatifs cités en annexe.

L'organisme recherche, auprès de tous les bailleurs possibles, des solutions de relogement adaptées à la situation de chaque ménage, de façon à ce que chacun accède à un logement pérenne.

L'organisme effectuera ces recherches auprès des organismes HLM, mais aussi auprès des bailleurs du parc privé.

Enfin, l'organisme poursuit l'accompagnement social lié au logement à la sortie de la résidence.

Lorsqu'un logement est repéré et son attribution accordée, l'accompagnement social permettra, en tenant compte des diverses contraintes et des ressources prévisibles du ménage, de le soutenir dans ses démarches administratives (montage du dossier FSH, APL, constitution de la caution, signature du bail...), dans l'appropriation du futur logement et des obligations qui y sont liées.

L'organisme poursuivra son accompagnement social jusqu'à 6 mois après l'entrée dans le nouveau logement et est garant de la coordination avec l'action des travailleurs sociaux du secteur, de façon à créer autour de la famille l'environnement le plus favorable à sa trajectoire résidentielle.

Par ailleurs, l'organisme communiquera :

- Les statuts de la résidence et son projet social, ainsi que les conventions passées avec d'autres partenaires ;
- Les fiches de poste des intervenants et l'organigramme du service auquel ils sont affectés, de façon actualisée ;
- Le bilan annuel de l'activité.

2. Communication

Le co-contractant s'engage à faire part du soutien du département du Val-de-Marne et à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de l'apposition d'une mention : « Avec le soutien du département du Val-de-Marne », et de l'apposition du logo conformément à la charte graphique départementale.

Le co-contractant s'engage à faire état de la participation financière du Département dans tout document de promotion : affiches, flyers, programmes, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tous autres supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Le logo doit également être présent sur tout emplacement où figureraient les autres partenaires.

Tous les évènements de relations publiques (conférence de presse, opérations de médiatisation, expositions, ...) liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus.

La Direction de la Communication du département du Val-de-Marne, en lien avec la Direction de l'habitat, est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le co-contractant dans sa démarche. Celui-ci s'engage à lui fournir au moins 2 semaines avant impression les documents de communication (invitations, dépliants, affiches, dossiers de presse, ...) pour validation.

Article 5 : Moyens humains

L'organisme confiera la responsabilité de ces missions à des travailleurs sociaux qualifiés (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale).

Il fournira les contrats de travail des travailleurs sociaux intervenants ainsi qu'une attestation stipulant son temps de présence dans la résidence sociale sur l'année de référence et le temps affecté au suivi individuel.

Article 6 : Évaluation de l'action

L'organisme transmettra un bilan d'activité annuel au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Il regroupera a minima les critères suivants :

- Au terme de l'action, un bilan faisant apparaître la situation de chaque ménage (type et statut (social/privé) du logement antérieur, adresse et type et statut du nouveau logement, évolution du ménage, nombre de bailleurs contactés, ...) et les conclusions globales de l'action ;
- Au terme de l'année, un bilan faisant état :
 - Du nombre de ménages accueillis ;
 - Du taux d'occupation des logements et de leur vacance ;
 - Du temps et du coût moyens de remise en état, si nécessaire ;
 - De la composition des ménages ;
 - Du parcours antérieur motivant l'accueil en résidence sociale ;
 - De la moyenne des revenus ;
 - Du type de ressources ;
 - Du temps d'accueil moyen en résidence sociale ;
 - Des solutions de sorties (bailleur public/privé, structure d'hébergement, retour en famille...).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être enrichie de thématiques qui semblent judicieuses aux parties concernées. L'objectif de cette modalité d'évaluation est d'envisager des possibilités d'évolution du dispositif au bénéfice des ménages.

Ce bilan annuel sera présenté par l'organisme lors du comité de pilotage de la résidence sociale auquel le département du Val-de-Marne sera représenté.

Article 7 : Modalités de financement

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant maximal global pour l'année 2024 de 25 600 €.

Article 8 : Modalités de paiement

Le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et après vote en Assemblée délibérante, à soutenir financièrement l'organisme par le versement d'une subvention de fonctionnement comme décrit ci-après.

Le règlement de la subvention sera effectué comme suit :

- 60 % du montant de la subvention après la signature de la présente convention par les 2 parties ;
- Le solde de la subvention à réception du bilan d'activité et après délibération en Assemblée délibérante pour respecter le principe d'annualité budgétaire.

Ce règlement sera effectué sur le compte dont le relevé d'identité bancaire sera fourni à la signature de la convention.

Article 9 : Réexamen et modification de la convention

Les subventions affectées conformément à l'objet de la convention et non utilisées par l'organisme devront être restituées.

Si l'organisme ne respecte pas ces obligations, elle s'expose à ce que le Département suspende ou diminue le montant des versements de subvention, remette en cause le montant de la subvention ou exige le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Toute modification à la convention se fera par voie d'avenant.

Article 10 : Clause de sauvegarde et de résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, le Département adressera une mise en demeure à la partie défaillante précisant dans quel délai il devra être remédié aux manquements constatés.

À défaut qu'il ait été satisfait à cette mise en demeure, le Département pourra procéder à la résiliation de cette convention.

Le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des sommes octroyées, la partie défaillante ne pouvant réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Cessation d'activité ou dissolution de l'organisme

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'organisme après étude de la situation financière en concertation avec le Département, les fonds associatifs devront être restitués au Département au prorata des sommes versées par celui-ci.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le **21 NOV. 2024**

Pour le CCAS de Champigny-sur-Marne,
Le Maire et Président du CCAS,

Laurent JEANNE



Pour le département du Val-de-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Olivier CAPITANIO

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Vice-président
Michel DUVANDIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MD", written over a horizontal line.

ANNEXE

DESCRIPTIF DES LOGEMENTS DES MÉNAGES ACCOMPAGNÉS PAR LE CCAS :

N°	Nom du bailleur	Adresse du logement	Type de logement	Localisation (centre-ville, faubourg...)	Date d'installation dans les lieux	Type de bail ou mandat de gestion